Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Doc. 975
19 avril 1959

Dixième rapport adressé par le Comité des Ministres à l'Assemblée Consultative en application de l'article 19 du Statut

Rapport statutaire[1]
à la Recommandation 182 (1958)
, à la Recommandation 185 (1958), à la Recommandation 188 (1959), à la Recommandation 191 (1959) et à la Recommandation 192 (1959)
Comité des Ministres

1. Voir 1re séance, 21 Avril 1959 (renvoi aux commissions compétentes), et Renvoi n° 265.

Sommaire **Page**

1. INTRODUCTION3
2. TITRE I - Mesures prises en vue de la réalisation des buts du Conseil de l'Europe3
2.1. CHAPITRE Ier - Questions politiques 3
2.2. CHAPITRE II - Questions économiques 4
2.3. CHAPITRE III - Questions agricoles 5
2.4. CHAPITRE IV - Questions sociales 5
2.5. CHAPITRE V - Problèmes des réfugiés et des excédents de population7
2.6. CHAPITRE VI - Questions culturelles 8
2.7. CHAPITRE VII - Convention de sauvegarde dos Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales9
2.8. CHAPITRE VIII - Questions juridiques et administratives 10
2.9. CHAPITRE IX - Participation des autorités locales et communales aux activités européennes 12
3. TITRE II - Fonctionnement général du Conseil de l'Europe 13
3.1. (a) Représentants permanents des gouvernements auprès du Conseil de l'Europe13
3.2. (b) Réunions de l'Assemblée en dehors du siège du Conseil de l'Europe 13
3.3. (c) Calendrier des réunions13
4. TITRE III - Relations avec les organisations internationales non-gouvernementales 14
4.1. Statuts consultatifs accordés14
Annexe 1 - Postes et télécommunications Coopération européenne dans ce domaine 15
Annexe 2 - Année mondiale du Réfugié20
Annexe 3 - Cérémonies pour le dixième anniversaire du Conseil de l'Europe 22

1. INTRODUCTION

1. Conformément a l'article 19 du Statut du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres a l'honneur d'adresser son 10e rapport à l'Assemblée Consultative, à l'occasion de sa 11e Session ordinaire.

2. Ce rapport, qui fait suite au deuxième rapport supplémentaire (Doc. 924) adressé à l'Assemblée au mois de janvier 1959, couvre la période du 19 janvier au 19 avril 1959.

3. Au cours de la période considérée, les Délégués des Ministres ont tenu cinq réunions :

– 68e réunion (du 23 au 29 janvier 1959),

– la 69e réunion (du 2 au 6 mars 1959),

– la 70e réunion (le 8 avril 1959),

– la 71e réunion (du 9 au 11 avril 1959), et

– la 72e réunion (le 17 avril 1959).

4. Le plan suivi dans le présent rapport est identique à celui que le Comité des Ministres a adopté pour ses rapports précédents

5. Un tableau mis à jour de l'état des dépôts des ratifications des conventions et accords du Conseil de l'Europe est joint au rapport du Secrétaire Général, La coopération européenne en 1958, Doc. 971

2. TITRE I - Mesures prises en vue de la réalisation des buts du Conseil de l'Europe

2.1. CHAPITRE Ier - Questions politiques

2.1.1. (a) Rationalisation des institutions européennes

6. Conformément à la décision prise par les Délégués des Ministres, au cours de leur 69e réunion, un comité spécial s'est réuni à Paris du 17 au 21 mars et les 6 et 7 avril 1959 pour discuter de la rationalisation des institutions européennes autres que celles des Six. Ce comité comprenait, outre des représentants des quinze pays membres du Conseil de l'Europe, des observateurs des gouvernements de la Suisse et du Portugal, ainsi que du Canada et des États-Unis. Les Secrétaires Généraux de l'O. T. A. N., de l'U. E. 0., de l'O. E. C. E. et du Conseil de l'Europe assistaient également aux réunions de ce comité à titre consultatif.

7. Le rapport rédigé par le comité spécial sera présenté à la 24e Session du Comité des Ministres conformément aux instructions de ce dernier.

2.1.2. (b) Relations entre le Conseil de l'Europe et les Communautés à six

8. Ainsi que le précédent rapport en faisait mention (Doc. 924, paragraphes 45, 46 et 47) le Secrétaire Général avait été chargé de préparer avec les organes compétents des nouvelles Communautés un projet d'accord sur les relations à établir entre celles-ci et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Conformément à ce mandat, le Secrétaire Général a adressé à la Communauté Économique Européenne et à la Communauté européenne de l'Énergie atomique un projet d'accord sur lequel les deux Communautés n'ont pas encore fait connaître leurs vues.

2.1.3. (c) Problème de Berlin

9. Le Comité des Ministres a pris note avec intérêt de la Résolution 155 (1959) de l'Assemblée Consultative. Il a estimé que cette résolution et le débat sur le problème de Berlin qui a précédé son adoption méritent toute son attention et constituent une contribution importante à la définition de la position des Occidentaux clans ce problème européen. Le Comité s'est félicité du fait que les négociations avec l'U. R. S. S., visées par le paragraphe 7 de ladite résolution, commenceront prochainement.

2.1.4. (d) Deuxième Conférence de Strasbourg

10. Dans un précédent rapport (Doc. 635, paragraphe 38), le Comité des Ministres avait informé l'Assemblée qu'il approuvait en principe la réunion d'une deuxième Conférence de Strasbourg groupant des représentants du Parlement canadien et du Congrès des États-Unis ainsi que de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.

11. Répondant à une demande expressément formulée par l'Assemblée, le Comité des Ministres a décidé, par sa Résolution (59) 8, d'inscrire un crédit do 8 millions de francs dans le budget de l'exercice 1959 pour l'organisation de la deuxième Conférence de Strasbourg.

2.1.5. (e) Suites données par le Comité des Ministres aux recommandations de l'Assemblée

12. Le Comité des Ministres a pris note de la résolution adoptée par l'Assemblée à cet égard en date du 22 janvier 1959.

2.1.6. (f) Suites données par les gouvernements aux décisions du Comité des Ministres

13. Le Comité des Ministres a, ainsi qu'il en est fait mention dans le précédent rapport (Doc. 924, paragraphe 18), décidé que l'examen des suites données par les gouvernements membres aux résolutions du Comité des Ministres serait inscrit, une fois par an, à l'ordre du jour d'une de ses réunions au niveau des Délégués.

14. Le Comité des Ministres a constaté que deux résolutions pouvaient faire l'objet à cet égard d'une communication à l'Assemblée. La Résolution (58) 21, relative à la coopération européenne dans le domaine des postes et télécommunications, et la Résolution (58) 25 relative à la coopération économique européenne.

15. Les suites données par les gouvernements à ces résolutions font l'objet d'une communication à l'Assemblée dans le chapitre des questions économiques du présent rapport (voir chapitre II, paragraphes a et e).

2.1.7. g) Réponse au premier rapport de l'Assemblée Parlementaire Européenne

16. Le Comité des Ministres a pris note de la Résolution 156 (1959) de l'Assemblée portant réponse au premier rapport de l'A. P. E.

2.1.8. (h) Rapport du Secrétaire Général sur la coopération européenne

17. Au cours de sa 23e Session, le Comité des Ministres avait chargé le Secrétaire Général de rédiger et de présenter sous sa propre responsabilité, pour la session de printemps 1959 de l'Assemblée Consultative, un rapport approfondi sur la coopération européenne. Le rapport du Secrétaire Général sera présenté à l'Assemblée au cours de sa présente session.

2.2. CHAPITRE II - Questions économiques

2.2.1. (a) Coopération économique européenne

18. Examinant la suite donnée par les gouvernements membres à sa Résolution (58) 25, le Comité des Ministres a constaté que les négociations qui se poursuivent activement entre les divers gouvernements témoignent de la volonté de ceux-ci de parvenir à une solution en ce qui concerne le problème des relations économiques entre les Six et les Onze.

19. A cet égard le Comité des Ministres rappelle qu'une résolution en ce sens a été adoptée le 16 mars 1959 par le Conseil de la Communauté Economique Européenne.

2.2.2. (b) Réponse au 6e rapport général de la Haute Autorité de la C. E. C. A.

20. Après avoir pris connaissance de la Résolution 157 (1959) de l'Assemblée, le Comité des Ministres a fait savoir à la Haute Autorité de la C. E. C. A. que cette résolution n'appelait pas d'observations de sa part.

2.2.3. (c) Réponse au premier rapport général de la Commission de la Communauté Economique Européenne

21. Le Comité des Ministres a pris note de la Résolution 158 (1959) de l'Assemblée portant réponse au premier rapport général de la Commission de la Communauté Economique Européenne.

2.2.4. (d) Réponse au premier rapport général de la Commission de la Communauté européenne de l'Énergie atomique (Euratom)

22. Le Comité des Ministres a pris note de la Résolution 159 (1959) de l'Assemblée portant réponse au premier rapport général de la Commission de la Communauté européenne de l'Énergie atomique.

2.2.5. (e) Coopération européenne dans le domaine des postes et télécommunications

23. Dans son précédent rapport (Doc. 924, paragraphe 56), le Comité des Ministres donnait connaissance à l'Assemblée de la Résolution (58) 21 relative à la coopération européenne dans le domaine des postes et télécommunications.

24. Donnant effet à cette résolution de nombreux gouvernements membres ont participé aux travaux de la commission préparatoire de la conférence des administrations européennes des postes et télécommunications, qui s'est réunie du 26 au 31 janvier à Saint-Moritz.

25. L'Assemblée voudra bien trouver ci-joint en annexe une note d'information sur l'état des travaux de cette commission préparatoire (annexe I).

2.3. CHAPITRE III - Questions agricoles

2.3.1. Production et commercialisation des produits de la vigne et des spiritueux en Europe

26. Après avoir pris connaissance d'un avis de l'O. E. C. E. selon lequel le « Comité des Suppléants du Comité ministériel de l'Agriculture et de l'Alimentation ne s'est pas estimé en mesure de formuler un avis circonstancié sur les problèmes soulevés par la Recommandation 182 et s'est borné à marquer son vif intérêt pour les travaux que le Conseil de l'Europe pourrait entreprendre pour donner suite à cette recommandation », le Comité des Ministres a adopté, le 29 janvier 1959, la Résolution (59) 1 ci-après : « Le Comité des Ministres, Vu la Recommandation 182 (1958) de l'Assemblée Consultative relative à la production et à la commercialisation des produits de la vigne et des spiritueux en Europe, Décide d'autoriser le Secrétaire Général à convoquer un comité d'experts gouvernementaux, qui aura pour mandat d'élaborer un projet de convention européenne fixant les lignes générales d'une politique commune de production et de commercialisation des produits de la vigne et des spiritueux, ainsi que de protection des appellations d'origine. Les frais d'un seul expert par Etat membre seront à la charge du Conseil de l'Europe. »

27. La première réunion du comité d'experts en question est prévue pour le 4 mai prochain.

2.4. CHAPITRE IV - Questions sociales

2.4.1. (a) Santé publique

2.4.1.1. (i) 9" Session du comité d'experts en matière de santé publique

28. La 9 e Session du comité d'experts en matière de santé publique s'est tenue à Strasbourg du 3 au 5 mars 1959. Les observateurs de la Suisse et du Bureau régional de l'Europe de l'O. M. S. ont assisté à la réunion.

29. Le Comité des Ministres examinera prochainement le rapport établi par les experts au cours de cette session.

2.4.1.2. (ii) Exonération des droits de douane à l'importation des appareils de prothèse

30. Le Comité des Ministres a examiné les propositions formulées par les experts en matière de santé publique au cours de leur 3 e Session (juillet 1955) et tendant à l'exonération de tous droits de douane à l'importation des appareils de prothèse et d'orthopédie.

31. Il a constaté que les droits de douane pour l'importation des appareils en question étaient, selon les pays, ou infimes, ou pris en charge, soit par des oeuvres philanthropiques, soit par la sécurité sociale, ou supprimés dans des cas particuliers

32. Une harmonisation des législations nationales dans ce domaine s'étant révélée difficilement réalisable et, en fait, de portée limitée, le Comité des Ministres a estimé qu'il n'y avait pas lieu de donner suite aux propositions du comité d'experts à ce sujet

2.4.1.3. (iii) Bourses médicales

33. Le comité de sélection des bourses médicales pour 1959 s'est réuni le 27 février dernier. Le Bureau régional de l'Europe de l'O. M. S. était représenté par un observateur.

34. Le crédit prévu de 14 millions de francs a permis au comité de sélection d'octroyer, pour 1959, un total de 140 mois de bourses individuelles dont :

– 6 bourses d'un mois

– 1 bourse d'un mois et demi

– 14 bourses de deux mois

– 1 bourse de deux mois et demi

– 23 bourses de trois mois

– 3 bourses de quatre mois

– 1 bourse de cinq mois

– 1 bourse de six mois

– 1 bourse de dix mois

– Total : 51 bourses

35. Le nombre de bourses octroyées aux pays membres ayant présenté des candidats se répartit comme suit :

	Nombre de bourses	**Nombre de mois**
Autriche	4	10
Belgique	3	9
Danemark	3	9
France	4	10
République Fédérale d'Allemagne	1	10
Grèce	3	10
Irlande	5	11 1/2
Italie	5	13
Luxembourg	5	9 1/2
Norvège	3	9
Pays-Bas	4	9
Suède	3	9
Turquie	5	11
Royaume-Uni	3	10
Total :	51	140

36. Le comité de sélection a également désigné, au titre des bourses coordonnées, trois boursiers spécialisés (un norvégien, un italien et un allemand) chargés d'étudier l'hygiène du camping dans les pays membres.

2.4.1.4. (iv) Signature par les Pays-Bas de l'Accord européen sur l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine

37. Le Gouvernement des Pays-Bas a signé cet accord le 26 février 1959.

2.4.2. (b) Charte sociale

38. Le Comité des Ministres a décidé de transmettre à l'Assemblée les résultats des travaux de la conférence européenne tripartite — qui s'est réunie en décembre dernier — et de lui demander son avis sur le projet de Charte sociale établi par le comité social. Les résultats de la conférence ont également été transmis à ce dernier, pour information, et il lui a été demandé de ne mettre au point le texte définitif de la Charte qu'après la communication de l'avis de l'Assemblée.

2.4.3. (c) Réponse au 8e rapport d'activité de l'O. I. T.

39. Le Comité des Ministres a pris note de la Résolution 160 (1959) de l'Assemblée portant réponse au 8e rapport d'activité de l'O. I. T.

2.5. CHAPITRE V - Problèmes des réfugiés et des excédents de population

2.5.1. (a) Troisième rapport d'activité du Représentant Spécial

40. Au cours de leur 68e réunion (23- 29 janvier 1959), les Délégués des Ministres ont entendu un exposé du Représentant Spécial qui a commenté son troisième rapport d'activité et souligné la part importante que celui-ci réserve aux problèmes de la formation de la main-d'oeuvre professionnelle non-qualifiée.

41. Le Comité des Ministres a pris acte du 3e rapport du Représentant Spécial.

2.5.2. (b) Action du Représentant Spécial dans le domaine de la formation professionnelle

42. Après avoir exposé, au cours de la 68e réunion des Délégués des Ministres, les grandes lignes d'une étude complémentaire concernant le programme d'action en matière de formation professionnelle de la main-d'oeuvre non-qualifiée, qu'il a soumis à l'appréciation du Comité des Ministres, le Représentant Spécial a émis le voeu que, dans un très proche avenir, les gouvernements se prononcent sur les propositions qu'il a formulées dans son programme d'action. Ces propositions font actuellement l'objet d'un examen approfondi de la part du Comité des Ministres.

43. Le Comité des Ministres a pris note de la Recommandation 189 (1959) dont les principales dispositions traitent des problèmes de la formation professionnelle en cours d'examen.

2.5.3. (c) Comité spécial de liaison

44. Le Comité des Ministres avait été saisi par le Président de l'Assemblée d'une demande tendant à réunir à nouveau le comité spécial de liaison pour les réfugiés et informé de la désignation comme membres de ce comité, au titre de l'Assemblée, de MM. Czernetz, Montini et Paul.

45. Le Comité des Ministres estime qu'il ne serait pas opportun de réunir le comité spécial, mais qu'il serait plus indiqué et plus efficace que les membres désignés par l'Assemblée pour siéger au comité spécial de liaison participent aux réunions du Comité des conseillers gouvernementaux du Représentant Spécial.

2.5.4. (d) Année mondiale du Réfugié

46. Le Comité des Ministres a approuvé les grandes lignes du programme d'action du Conseil de l'Europe, établi par le Représentant Spécial en accord avec la commission de la Population et des Réfugiés et les organes compétents des Nations Unies (voir annexe II).

47. Prenant bonne note du souci exprimé par le Représentant Spécial du Conseil de l'Europe d'éviter tout double emploi en ce domaine, le Comité des Ministres s'est félicité de l'étroite collaboration établie entre le Représentant Spécial du Conseil de l'Europe et celui de l'O. N. U.

2.5.5. (e) Réfugiés hongrois en Autriche désireux de s'établir dans un pays membre du Conseil de l'Europe

48. Après avoir examiné la Recommandation 188 (1959) de l'Assemblée, le Comité des Ministres a décidé d'appeler l'attention des gouvernements membres sur cette recommandation, en leur demandant de lui faire connaître, ainsi qu'au Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, les possibilités d'accueil dans leur pays respectif.

49. Le Comité des Ministres transmettra à l'Assemblée les renseignements que lui adresseront les gouvernements à ce sujet.

2.5.6. (f) Réfugiés de la zone soviétique d'Allemagne

50. Le Comité des Ministres a pris note de la Résolution 161 (1959) de l'Assemblée, relative au problème des réfugiés de la zone soviétique d'Allemagne.

2.5.7. (g) Privilèges et immunités du Fonds de Réétablissement

51. Les Délégués des Ministres, lors de leur 59e réunion, ont décidé d'ouvrir à la signature, dans le cadre d'un accord partiel, le 3 e Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe. Ce protocole, qui a trait aux privilèges et immunités du Fonds de Réétablissement du Conseil, a été signé le 6 mars 1959 à Strasbourg par les Représentants permanents de la Belgique et de l'Italie, le 17 mars à Paris par les Représentants permanents de la France et du Luxembourg, le 18 mars, également à Paris, par ceux de la République Fédérale d'Allemagne et de la Grèce, le 31 mars à Strasbourg par le Représentant permanent de la Turquie.

52. Lors de la signature, le Représentant de l'Italie, au nom de son Gouvernement, a fait la réserve suivante: « Au sujet de l'article 3 et compte tenu des principes généraux de son système juridique, l'Italie se réserve de ne pas apposer la formule exécutoire aux sentences intervenues à la suite de la procédure arbitrale visée à l'article 2, alinéa 3, lorsqu'elles seront contraires à l'ordre public national. »

53. De son côté, le Représentant de la République Fédérale d'Allemagne, au nom de son Gouvernement, a fait lors de la signature la réserve suivante : « En ce qui concerne l'exonération des impôts, la République Fédérale d'Allemagne ne sera pas à même d'accorder aux emprunts du Fonds de Réétablissement des avantages excédant ceux accordés à ses propres emprunts ou aux emprunts d'autres organismes internationaux. L'alinéa 4 de l'article 7 ne peut donc comporter aucun engagement pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne de prendre les dispositions prévues dans cet alinéa. »

54. Conformément à l'alinéa 2 de l'article 16 dudit protocole, les signataires, en attendant son entrée en vigueur, sont convenus de le mettre à titre provisoire en application le 1er septembre 1958 ou au plus tard dès sa signature, dans la mesure compatible avec leurs règles constitutionnelles respectives.

2.6. CHAPITRE VI - Questions culturelles

2.6.1. (a) Fonds culturel du Conseil de l'Europe — Conclusions de la première réunion du Conseil d'Administration

55. Le Comité des Ministres a pris connaissance des conclusions de la première réunion, tenue en janvier dernier, du Conseil d'Administration du Fonds culturel.

56. Il a approuvé les propositions du Conseil d'Administration concernant, d'une part les rapports avec la Fondation européenne de la Culture d'Amsterdam et, d'autre part, la nomination des membres cooptés du Conseil d'Administration.

57. Ont été, en conséquence, désignés en cette qualité :

i. Le Président en exercice et l'un des Vice- Présidents de la commission culturelle de l'Assemblée Consultative. Il a été, en outre, admis que le deuxième Vice-Président participerait aux réunions du Conseil en qualité d'observateur;

ii. Le membre du « Conseil des Gouverneurs » de la Fondation européenne de la Culture à Amsterdam dont le nom sera communiqué par le Fondation au Secrétariat Général.

58. La deuxième réunion du Conseil d'Administration se tiendra le 26 mai prochain à Strasbourg; au cours de celle-ci aura lieu la cérémonie de l'inauguration officielle du Fonds culturel du Conseil

59. Le Comité des Ministres a pris note de la Résolution 163 (1959) de l'Assemblée tendant à obtenir un appui moral et financier privé en faveur du Fonds culturel du Conseil de l'Europe.

2.6.2. (b) Réunion d'information des spécialistes européens des questions de jeunesse

60. Une réunion d'information de spécialistes européens de questions de jeunesse ayant pour objet de faire le point des travaux déjà accomplis dans le domaine de la jeunesse et d'examiner les conditions d'une relance de l'idée européenne chez les jeunes, en se plaçant sur le plan (a) des experts culturels, (b) des organismes intergouvernementaux, (c) des organisations internationales de jeunesse, s'est tenue à Strasbourg du 16 au 20 mars 1959, sur l'initiative du comité des experts culturels.

61. A cette réunion ont participé deux membres du comité des experts culturels, des spécialistes des questions de jeunesse de l'UNESCO, de la C. E. C. A., de l'O. T. A. N., de l'U. E. O., ainsi que des dirigeants des organisations suivantes ayant le statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe :

– Association des Instituts d'Etudes européennes,

– Assemblée mondiale de la Jeunesse (secteur européen),

– Bureau européen de la Jeunesse et de l'Enfance,

– Campagne européenne de la Jeunesse,

– Confédération européenne de l'Agriculture,

– Union internationale de la Jeunesse socialiste.

2.6.3. (c) Réunion du Bureau du comité des experts culturels

62. Le Bureau du comité des experts culturels s'est réuni les 24 et 25 mars, en vue de préparer, d'une part, la seconde réunion du Conseil d'Administration du Fonds culturel et la cérémonie d'inauguration du Fonds, et, d'autre part, la 15e Session du comité des experts culturels qui aura lieu à Strasbourg du 28 mai au 3 juin prochain.

2.6.4. (d) 6e Exposition européenne

63. La 6e Exposition européenne, organisée sous les auspices du Conseil de l'Europe, se tiendra à Londres en 1959 et aura pour thème « Le mouvement romantique de 1750 à 1850 ».

2.7. CHAPITRE VII - Convention de sauvegarde dos Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

2.7.1. (a) Constitution de la cour européenne des Droits de l'Homme

64. Le Comité des Ministres a noté que l'Assemblée Consultative a procédé le 21 janvier 1959 à l'élection des juges à la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il a pris connaissance de la liste des quinze juges dont se compose cette Cour, ainsi que des résultats du tirage au sort que le Secrétaire Général a effectué, également le 21 janvier 1959, conformément au paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention.

65. D'ores et déjà, la Cour européenne des Droits de l'Homme a tenu une première réunion (23-28 février 1959), essentiellement consacrée à un échange de vues sur les principes directeurs de son règlement et de sa procédure. La Cour a ouvert sa seconde Session à Strasbourg le 17 avril 1959. Quant à son installation solennelle, elle aura lieu le 20 avril 1959 devant le Président et les membres du Comité des Ministres, de l'Assemblée Consultative et de la Commission européenne des Droits de l'Homme, clans le cadre de la célébration du dixième anniversaire du Conseil de l'Europe.

2.7.2. (b) Renouvellement de la déclaration souscrite par le Danemark en vertu de l'article 46 de la Convention

66. Le 23 mars 1959, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a reçu du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume de Danemark communication d'une déclaration, datée du 20 mars 1959, par laquelle le Gouvernement de cet Etat renouvelle pour trois ans, à partir du 7 avril 1959, son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour européenne des Droits de l'Homme (article 46 de la Convention). Les déclarations souscrites antérieurement par le Gouvernement du Danemark en vertu de l'article 46 de la Convention (13 avril 1953, 14 mars 1955 et 4 avril 1957) ne l'avaient été que pour une durée de deux ans (à compter du 7 avril 1953, du 7 avril 1955 et du 7 avril 1957 respectivement).

2.8. CHAPITRE VIII - Questions juridiques et administratives

2.8.1. (a) Simplification des formalités de frontière

2.8.1.1. (i) Recommandation 192 (1959) de l'Assemblée

67. Le Comité des Ministres a examiné la Recommandation 192 (1959) de l'Assemblée relative à la simplification des formalités de frontière.

68. En ce qui concerne le point 1 de la recommandation, il y a lieu de rappeler que l'Accord sur le régime de la circulation des personnes est actuellement en vigueur pour les pays membres suivants : Autriche, Belgique, France, République Fédérale d'Allemagne, Italie et Luxembourg.

69. Au sujet des points 2 et 3, relatifs à l'abolition des documents douaniers pour l'importation temporaire des automobiles privées et des cars de tourisme, le Comité des Ministres est d'avis que, dans ce cas comme dans d'autres, une action auprès des gouvernements membres qui n'ont pas encore supprimé ces documents pourrait être entreprise, le cas échéant, par les membres de l'Assemblée au sein de leurs parlements nationaux. A ce propos le Comité des Ministres précise que les pays membres suivants ont déjà supprimé les documents douaniers pour l'importation temporaire des automobiles à usage privé immatriculées à l'étranger : Autriche, Belgique, Danemark, France, République Fédérale d'Allemagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède. En ce qui concerne les cars de tourisme, ces documents ont été supprimés par l'Autriche, la France, l'Italie, la Norvège et la Suède.

70. Le Comité des Ministres n'a pu donner une suite favorable aux propositions formulées par l'Assemblée aux points 4 (a) et (b) de la recommandation précitée, lui demandant de reconsidérer ses instructions au comité spécial de suspendre ses travaux concernant la suppression des documents douaniers pour l'importation temporaire des véhicules commerciaux et l'amélioration des services et installations aux aéroports.

71. En ce qui concerne le premier point, le Comité des Ministres a constaté qu'une étude était en cours à la Commission Économique pour l'Europe des Nations Unies; quant à la deuxième question, elle ne peut pour le moment être traitée seulement sur un plan régional et fait l'objet d'un examen de la part d'organisations spécialisées telles que la Commission européenne de l'Aviation civile, l'Organisation de l'Aviation civile internationale, l'Association internationale des Transports aériens et le Bureau de recherches aériennes.

2.8.1.2. (ii) Accord européen relatif ci la suppression des visas pour les réfugiés

72. Le Comité des Ministres a décidé d'ouvrir à la signature des gouvernements membres, lors de sa 24e Session, l'Accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés.

2.8.2. (b) Arbitrage dans les rapports internationaux en droit privé

73. Ainsi qu'il avait été indiqué dans le précédent rapport (Doc. 924, paragraphes 127 à 130), le Comité des Ministres a examiné la proposition du comité d'experts en matière d'arbitrage dans les rapports internationaux en droit privé tendant à élargir le mandat de ce comité et à lui confier le soin d'élaborer un projet de convention portant sur une loi uniforme d'arbitrage qui se substituerait aux lois nationales des États contractants.

74. Le Comité des Ministres a approuvé cette proposition du comité d'experts et l'a chargé d'élaborer le projet de convention en question.

2.8.3. (c) Assurance obligatoire des automobiles

75. Le Comité des Ministres a décidé d'ouvrir à la signature des gouvernements membres, lors de sa 24e Session, la Convention sur l'assurance obligatoire des automobiles.

2.8.4. (d) Entr'aide judiciaire en matière pénale

76. Le Comité des Ministres a décidé d'ouvrir à la signature des gouvernements membres, lors de sa 24e Session, la Convention sur l'entr'aide judiciaire en matière pénale.

2.8.5. (e) Prévention du crime et traitement des délinquants (comité européen pour les problèmes criminels)

77. Le Bureau du comité européen pour les problèmes criminels s'est réuni le 7 février dernier pour procéder, notamment, à la coordination de l'activité des différents sous-comités.

i. Le sous-comité n° 1, avec l'assistance du Centre français de Droit comparé, a mis au point un questionnaire destiné à recueillir des renseignements sur la situation actuelle du problème de la peine de mort dans les pays européens. Ce questionnaire a été diffusé aux membres du C. E. P. C.

ii. Le sous-comité n° 2 a tenu sa seconde réunion du 11 au 14 mars à la Maison de l'Europe à Strasbourg. Il a examiné en première lecture les droits sociaux, en proclamant notamment le droit du détenu au travail, ainsi que le droit au bénéfice de certaines prestations sociales. Enfin, il a entrepris un deuxième débat sur les droits déjà étudiés au cours de la première réunion. Une troisième réunion se tiendra au mois de juin prochain.

iii. Un groupe de travail du sous-comité n° 3 s'est réuni au début du mois de mars pour élaborer un avant-projet de convention européenne pour le traitement des détenus libérés définitivement, ainsi qu'un avant-projet de convention européenne pour la surveillance, des personnes condamnées conditionnellement ou libérées sous condition.

iv. Le sous-comité n° 4, chargé de l'étude du problème de la coopération des États européens en ce qui concerne la répression des infractions routières, a tenu sa deuxième réunion du 25 au 28 février 1959 au siège de l'Organisation internationale de Police criminelle (Interpol). Deux systèmes ont été envisagés pour mettre en oeuvre cette coopération.

a. L'exercice des poursuites dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction;

b. L'exécution dans le pays d'origine de l'auteur du jugement prononcé par une juridiction du pays d'infraction.

Le sous-comité a pu procéder à un examen approfondi de certaines des questions soulevées par la mise en pratique de ces deux systèmes, qui seront appelés à se compléter,

v. Le groupe de travail du sous-comité n° 5 a tenu sa deuxième réunion au mois de janvier dernier pour mettre au point un projet de questionnaire sur la délinquance juvénile d'après-guerre dans les pays européens, projet qui a été adopté par le sous-comité, lors de sa réunion des 19 et 20 mars dernier.

2.8.6. (f) Commission internationale de l'État Civil

78. Le Comité des Ministres a examiné la Recommandation 185 (1958) de l'Assemblée. A ce propos, il a été informé de ce qui suit :

i. La France a ratifié, le 19 août 1957, la « Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger », et le 22 janvier 1959, la « Convention relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil »

ii. Les Pays-Bas ont ratifié la première de ces conventions le 13 février 1958; la seconde n'est pas encore ratifiée.

iii. Au Luxembourg la procédure de ratification est en cours pour la première de ces conventions; elle sera engagée à bref délai pour la seconde.

iv. En Turquie la procédure de ratification est en cours pour la deuxième convention.

v. L'Autriche et l'Italie envisagent d'adhérer prochainement à ces conventions.

2.8.7. (g) Traitement des personnes morales

79. Le comité d'experts concernant le traitement des personnes morales s'est réuni du 2 au 10 février 1959. Ont également participé à cette réunion les observateurs de l'O. E. C. É., de la Communauté Economique Européenne, de la Conférence de La Haye de Droit international privé et de l'Institut de Rome pour l'Unification du Droit privé.

80. Les experts ont mis au point un certain nombre de dispositions de la convention envisagée et se proposent d'examiner lors de leur prochaine réunion, prévue pour l'automne 1959, les conséquences que pourrait avoir cette convention a l'égard du traité sur le marché commun, en ce qui concerne l'établissement des personnes morales.

2.8.8. (h) Ratification intervenue pour la Convention européenne d'Extradition

81. L'instrument de ratification de la Convention européenne d'Extradition a été déposé par la Suède le 22 janvier 1959 près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

82. La Suède est le premier pays membre ayant ratifié cette convention qui entrera en vigueur après sa ratification par trois pays signataires.

2.8.9. (i) Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention

83. Le groupe de travail en matière de classification des brevets d'invention a siégé à la Haye du 9 au 21 mars 1959. Il a continué les travaux préparatoires pour la subdivision du système de classification.

2.9. CHAPITRE IX - Participation des autorités locales et communales aux activités européennes

2.9.1. Troisième Conférence européenne des Pouvoirs locaux

84. Ayant pris note de la Résolution 162 (1959) de l'Assemblée, relative à la deuxième Session de la Conférence européenne des Pouvoirs locaux, et après avoir examiné la Recommandation 191 (1959) de l'Assemblée, le Comité des Ministres a décidé d'autoriser la réunion de la prochaine Conférence européenne des Pouvoirs locaux en 1960.

85. A cet effet, un crédit de 1.500.000 francs a été inscrit dans le budget de 1959 pour la préparation de cette conférence, et pour la conférence elle-même un crédit de 10 millions de francs sera inscrit dans le budget de 1960, étant entendu que certains frais de voyage des participants devront être compris dans cette somme, ainsi que les frais d'interprétation des langues Scandinaves dans les langues officielles.

86. Le Comité des Ministres n'a pu donner une suite favorable à la proposition de l'Assem blée, contenue dans le paragraphe 2 de la recommandation précitée, qui demande au Comité des Ministres d'approuver le principe de la convocation annuelle de la Conférence européenne des Pouvoirs locaux.

87. Il précise cependant, à ce propos, que tout en étant hostile au principe de la périodicité, il ne manquerait pas de prendre en considération les demandes de réunion de la conférence, chaque demande devant être examinée selon ses mérites propres.

2.9.2. CHAPITRE X - Cérémonies du dixième anniversaire du Conseil de l'Europe

88. Le Comité des Ministres a désigné, pour le représenter au comité spécial chargé d'examiner les projets concernant les cérémonies du 10e anniversaire, les Délégués du Royaume-Uni, de la France et de l'Italie. Le comité spécial s'est réuni à deux reprises sous la présidence du Secrétaire Général avec la participation, au titre de l'Assemblée, de son Président M. Dehousse, de M. Lynch, Vice- Président, et de M. Kraft, Président de la commission culturelle.

89. Après avoir examiné les projets préliminaires du Secrétaire Général, le Comité des Ministres a décidé de fixer à une somme de 20 millions de francs français le plafond des crédits qui seraient alloués pour ces cérémonies. Il a approuvé en outre le programme des cérémonies qui se tiendront à Strasbourg et à Londres (voir annexe I I I).

90. D'autre part, chacun des ministres des Affaires Etrangères des pays membres sera sollicité d'adresser le 5 mai un message à la radio, à l'occasion du 10e anniversaire du Conseil de l'Europe.

91. Le Comité des Ministres a déjà été informé, à ce propos, que les ministres des Affaires Etrangères des pays suivants feraient une allocution radiodiffusée aux dates indiquées ci-après :

– Pays-Bas: 20 avril
– Royaume-Uni: 4 mai
– Autriche: 5 mai
– Danemark: 5 mai
– République Fédérale d'Allemagne: 5 mai
– Grèce: 5 mai
– Irlande: 5 mai

– Italie: 5 mai

– Luxembourg: 5 mai

– Turquie: 5 mai

3. TITRE II - Fonctionnement général du Conseil de l'Europe

3.1. (a) Représentants permanents des gouvernements auprès du Conseil de l'Europe

92. M. P. Wurth a été nommé Représentant permanent du Luxembourg auprès du Conseil de l'Europe en remplacement de M. P. Reuter.

3.2. (b) Réunions de l'Assemblée en dehors du siège du Conseil de l'Europe

93. L'attention du Comité des Ministres avait été appelée par le Président de l'Assemblée sur le désir de l'Assemblée Consultative de tenir, lorsque le besoin s'en ferait sentir, des sessions ou parties de session en dehors du siège du Conseil de l'Europe.

94. Le Comité des Ministres a constaté qu'il ne pouvait donner son accord, d'une façon générale, à la convocation dé sessions ou parties de session de l'Assemblée en dehors du siège du Conseil de l'Europe, étant donné les stipulations de l'article 33 du Statut.

95. Toutefois le Comité des Ministres est convenu d'examiner toute demande spécifique émanant de l'Assemblée tendant à tenir une session ou partie de session en dehors de Strasbourg et exposant les motifs d'une telle proposition.

96. Le Président de l'Assemblée Consultative a été informé de la position du Comité des Ministres.

3.3. (c) Calendrier des réunions

97. **1959**

23-29 janvier 68e réunion des Délégués des Ministres (Strasbourg)

2-10 février Comité d'experts concernant le traitement des personnes morales (Strasbourg)

23-27 février Cour européenne des Droits de l'Homme (Strasbourg)

27 février Comité de sélection des bourses médicales (Strasbourg)

2-6 mars 69e réunion des Délégués des Ministres (Strasbourg)

3-6 mars Comité d'experts en matière de santé publique (Strasbourg)

4 mars Conseil d'Administration du Fonds de Réétablissement (Paris)

16-17 mars Sous-commission de la Commission européenne des Droits de l'Homme (Strasbourg)

16-20 mars Réunion d'information des spécialistes européens des questions de jeunesse (Strasbourg)

17 mars Comité de Direction du Fonds de Réétablissement (Paris)

18-21 mars 16e Session de la Commission européenne des Droits de l'Homme (Strasbourg)

19-20 mars Sous-commission pour la délinquance juvénile (Paris)

23-24 mars Groupe de travail pour l'étude des problèmes de la fonction publique européenne (Paris)

23-26 mars Sous-commission de la Commission européenne des Droits de l'Homme (Strasbourg)

24-25 mars Bureau du comité des experts culturels (Strasbourg)

6 avril Sous-commission mixte pour l'étude des problèmes de la fonction publique européenne (Paris)

8 avril 70e réunion des Délégués des Ministres (Strasbourg)

8-11 avril Sous-comité pour la répression des infractions routières (Paris)

9-11 avril 71e réunion des Délégués des Ministres (Strasbourg)

15-16 avril Groupe de travail pour les expositions européennes (Paris)

15-16 avril Groupe de travail de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Strasbourg)

17 avril 72e réunion des Délégués des Ministres (Strasbourg)

17-18 avril Session plénière de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Strasbourg)

17-18 avril Sous-commission de la Commission européenne des Droits de l'Homme (Strasbourg)

4. TITRE III - Relations avec les organisations internationales non-gouvernementales

4.1. Statuts consultatifs accordés

98. Après avoir examiné la Recommandation 190 (1959) de l'Assemblée, le Comité des Ministres a adopté, le 6 mars 1959, la Résolution (59) 7 ci-après :

« Le Comité des Ministres

Vu les dispositions adoptées en ce qui concerne l'octroi d'un statut consultatif à des organisations internationales non-gouvernementales ;

Vu la Recommandation 190 (1959) de l'Assemblée Consultative sur les demandes de statut consultatif émanant de certaines organisations de ce type;

Vu les requêtes présentées par les organisations intéressées,

Décide d'accorder le statut consultatif de la catégorie B à :

1. l'Union internationale des Transports routiers,

2. la Commission internationale catholique pour les Migrations. »

Annexe 1 - Postes et télécommunications Coopération européenne dans ce domaine

Note d'information du Comité des Ministres sur l'état des travaux de la Conférence européenne des Administrations des Postes et des Télécommunications

1. La Conférence européenne des Administrations des Postes et des Télécommunications, tenue à Bruxelles le 13 septembre 1958 par les représentants des administrations des postes et des télécommunications de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de la République Fédérale d'Allemagne, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de l'Espagne, de la Suisse, de la Turquie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avait chargé un groupe d'entre elles d'étudier les conditions dans lesquelles une coopération dans le domaine des postes et des télécommunications pourrait s'établir entre administrations européennes intéressées.

2. Le 18 novembre 1958, le Comité des Ministres avait adopté la Résolution (58) 21 suivante : « Le Comité des Ministres, Vu les Recommandations 102 et 143 de l'Assemblée Consultative relatives respectivement à la coopération européenne dans le domaine des postes et télécommunications et à la création d'une Conférence européenne des Ministres des Postes et Télécommunications; Ayant pris note de l'action entreprise par les pays membres de la Communauté Économique Européenne pour l'établissement d'une coopération étroite dans le domaine des postes et télécommunications, et se félicitant des propositions tendant à donner à une telle coopération un cadre plus large; Prenant acte avec satisfaction de la création d'un comité préparatoire comprenant des représentants des Six et d'autres pays d'Europe, pour examiner en détail les possibilités d'une telle coopération élargie, Exprime l'espoir que tous les États membres du Conseil s'emploieront à faciliter cette importante étude. »

3. Sous le nom de « Commission préparatoire », le groupe d'étude désigné à Bruxelles, composé en définitive de représentants des administrations des P. T. T. de la République Fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Suisse et, pour les pays du Nord, du Danemark et de la Suède, siégea à St-Moritz (Suisse) du 26 au 31 janvier 1959. La commission établit un projet d'arrangement instituant une Conférence européenne des Administrations des Postes et des Télécommunications, adopta une résolution destinée à mieux faire comprendre la nécessité d'une coopération européenne plus étroite dans le domaine des postes et des télécommunications, et décida la réunion constitutive, le 22 juin prochain, d'une Conférence européenne des Administrations des Postes et des Télécommunications. Elle chargea l'administration suisse des P. T. T. de renseigner le Conseil de l'Europe sur les décisions qu'elle avait prises et de convoquer les administrations des postes et des télécommunications des pays suivants : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, République Fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Yougoslavie.

Indépendante de tout organisme politique ou économique, la Conférence européenne des Postes et des Télécommunications, qui siégera à Montreux, est appelée à fonctionner à l'échelon purement administratif. En énumérant quelques-uns de ses objectifs dans le projet d'arrangement la Commission préparatoire de St-Moritz a désiré souligner le caractère exclusivement technique de la future institution.

La présente note est complétée par les documents suivants :

1. Résolution de la Commission préparatoire de St-Moritz;
2. Projet d'Arrangement d'une Conférence européenne des Administrations des Postes et des Télécommunications.

RÉSOLUTION adoptée par la Commission préparatoire de la Conférence des Administrations européennes des Postes et des Télécommunications

Les Administrations des Postes et des Télécommunications de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Suisse et du Royaume- Uni, déléguées par la Conférence européenne des Administrations des Postes et des Télécommunications tenue le 13 septembre 1958 à Bruxelles, et constituées en Commission préparatoire,

Reconnaissant que le développement rapide de l'économie et de la technique soulève pour leurs services un grand nombre de problèmes;

Considérant que la solution de ceux-ci excède souvent les possibilités de chaque administration travaillant isolément et serait grandement facilitée par une coopération plus étroite des administrations européennes;

Considérant de plus que les conceptions de gestion et les méthodes d'exploitation pratiquées par les administrations européennes sont tout à fait comparables,

Estiment nécessaire de créer un organisme commun de collaboration et d'étude, en vue d'harmoniser et de coordonner leurs problèmes administratifs et techniques

Convaincues qu'une solution de l'espèce n'est pas seulement nécessaire à la bonne marche des services, mais aussi à la satisfaction des usagers,

Désirent donner la plus grande efficacité à cette institution et font appel à toutes les administrations européennes qui, placées dans le cadre de l'U. P. U. et de l'U. I. T., sont animées delà même volonté.

A cet effet, dans la réunion qu'elles ont tenue à St-Moritz, elles ont établi un projet d'arrangement précisant la forme de cet organisme et le rôle qui lui est dévolu.

Elles recommandent unanimement qu'une très prochaine réunion des administrations soit convoquée par l'Administration suisse des P. T. T. dans l'espoir que cette réunion conduira à la création de la Conférence européenne des Administrations des Postes et des Télécommunications.

Les chefs des délégations des administrations mentionnées ci-après ont signé la présente résolution :

Allemagne (Rép. Féd.) : Signé : Dr H. S T E I N M E TZ

Italie : Signé : ROMOLO D E CATERINI

France : Signé : M. FAUCON

Pays-Bas : Signé : J . D. H. VAN D E R TOORN

Royaume-Uni : Signé : S. D. SARGENT

Suisse : Signé : W E B E R

Observations

Bien qu'ayant participé aux séances de la Commission préparatoire, les représentants des cinq pays du Nord n'ont pas signé la présente résolution. Ils ont estimé, en effet, qu'ils n'avaient pas reçu de mandat sur ce point de la part des sept administrations qui les ont délégués :

Danemark : Signé: K. J . J E N S EN

Suède : Signé : B. O L T E RS

St-Moritz, le 31 janvier 1959.

ARRANGEMENT instituant la Conférence européenne des Administrations des Postes et des Télécommunications

PRÉAMBULE

Les représentants des Administrations des Postes et des Télécommunications figurant ci-après,

– Considérant l'importance et la difficulté des problèmes communs qui se posent aux diverses Administrations européennes;

– Convaincus de l'opportunité d'instaurer une large coopération entre les Administrations européennes des Postes et des Télécommunications;

– Envisageant la possibilité d'admettre les autres Administrations européennes désireuses de s'associer à cette coopération, sont convenus des dispositions suivantes qui constituent la base de fonctionnement initial de leur coopération.

ARTICLE 1er - Institution de la Conférence

Il est institué par les Administrations nationales des Postes et des Télécommunications soussignées une Conférence européenne des Administrations des Postes et des Télécommunications, appelée ci-après « la Conférence ».

ARTICLE 2 - Relations avec les organisations internationales

La Conférence est indépendante de toute organisation politique ou économique..

Son acte constitutif représente un Arrangement spécial au sens de l'article 8 de la Convention postale universelle d'Ottawa (1957) et un Arrangement particulier au sens de l'article 41 de la Convention internationale des Télécommunications de Buenos-Aires (1952).

ARTICLE 3 - Members

Les Administrations européennes des Postes et des Télécommunications qui ont confirmé leur signature au présent Arrangement sont membres de droit de la Conférence

Les Administrations européennes des Postes et des Télécommunications des pays qui, membres de l'Union postale universelle ou de l'Union internationale des Télécommunications, désirent devenir membres de la Conférence, adressent une demande au secrétariat constitué conformément aux dispositions de l'article 7. Ce secrétariat soumet cette demande à la prochaine réunion de la Conférence, qui en décide à la majorité des deux tiers des membres.

Pour les pays où les Administrations des Postes et des Télécommunications sont distinctes, celles-ci sont considérées comme constituant une seule Administration membre, qui ne dispose que d'une seule voix.

ARTICLE 4 - Objectifs de la Conférence

La Conférence a pour objectifs essentiels l'harmonisation, le resserrement des relations entre les Administrations membres, ainsi que l'amélioration pratique de leurs services administratifs et techniques.

Entrent notamment dans ses attributions :

– la réalisation de travaux et de services d'intérêt commun;

– la simplification et l'amélioration des services postaux et des télécommunications;

– la mise à l'étude de questions concernant l'organisation, la technique et le fonctionnement des services;

– l'examen en commun des propositions présentées aux Congrès et Conférences des organismes internationaux des postes et des télécommunications;

– l'échange d'informations et de fonctionnaires.

ARTICLE 5 - Réunions de la Conférence

Les Administrations membres se réunissent périodiquement, en règle générale une fois par année, pour se concerter sur les questions postales et de télécommunications d'intérêt commun.

Elles peuvent tenir d'autres réunions, à la requête des deux tiers d'entre elles

Une réunion ne peut valablement se tenir que si les deux tiers au moins des membres sont présents, étant entendu qu'un membre ne peut disposer que d'un seul mandat de délégation.

Chaque Administration peut présenter des propositions ou faire des suggestions qui sont discutées lors des réunions prévues aux paragraphes 1 et 2.

ARTICLE 6 - Structure de la Conférence

Les réunions de la Conférence groupent les représentants des Administrations membres

La Conférence traite en séance plénière les questions qui concernent tant les postes que les télécommunications, et confie à des Commissions spécialisées <c postes » ou « télécommunications » les questions de leur ressort..

La Conférence et les Commissions peuvent constituer des Groupes de travail chargés d'étudier des questions déterminées.

La Conférence établit un règlement intérieur.

ARTICLE 7 - Présidence et secrétariat

La Conférence désigne l'Administration chargée d'organiser la prochaine réunion.

Cette Administration assume la présidence et le secrétariat.

Dès que l'Administration chargée d'organiser la prochaine réunion a été désignée, elle assure la continuité des travaux de la Conférence et prépare la réunion.

Elle fixe, après entente avec les autres Administrations membres, le lieu, la date, le programme et l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 8 - Caractère des décisions

Les décisions à intervenir se rapportent en principe à deux ordres de questions : les unes sont relatives au fonctionnement même de l'organisation et les autres aux objectifs que se propose la Conférence.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, telles qu'elles sont définies à l'article 3, paragraphe 3, sous réserve des dispositions spéciales de l'article 3, paragraphe 2 et de l'article 12, paragraphe 3.

Les décisions relatives au fonctionnement de l'organisation sont obligatoires, tandis que les autres constituent des recommandations dont les Administrations membres restent libres d'apprécier dans quelle mesure elles peuvent y donner suite.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux arrangements, accords, conventions, etc., bilatéraux ou multilatéraux, liant des Administrations membres.

ARTICLE 9 - Langues

Les documents sont rédigés en langue française.

Les langues française, anglaise et allemande sont admises pour les délibérations.

D'autres langues sont également admises pour les délibérations dans la limite des possibilités techniques offertes par l'Administration organisatrice.

ARTICLE 10 - Finances

L'Administration du pays chargé de l'organisation de la réunion suivante assume les frais de secrétariat jusqu'à cette réunion.

Les frais relatifs à la tenue des réunions, y compris les frais de traduction des langues mentionnées au paragraphe 2 de l'article 9, sont répartis à parts égales entre toutes les Administrations membres

Chaque Administration prend à sa charge les frais de voyage et de séjour de ses représentants.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

Le présent Arrangement entre en vigueur dès que la moitié des Administrations ayant participé à la réunion constitutive l'auront signé et confirmé.

La confirmation est notifiée à l'Administration organisatrice de la réunion, qui en donne aussitôt connaissance aux Administrations ayant participé à la réunion constitutive.

ARTICLE 12 - Révision

Le présent Arrangement peut être révisé, si le tiers des membres au moins en fait la demande

La proposition de révision est inscrite à l'ordre du jour de la réunion ordinaire suivant immédiatement le dépôt des demandes auprès du secrétariat.

La décision portant révision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres

ARTICLE 13 - Dénonciation

Toute Administration membre peut mettre fin en ce qui la concerne à l'application du présent Arrangement, en donnant un préavis de six mois au secrétariat.

Le secrétariat en informe aussitôt les Administrations membres.

En foi de quoi les représentants ci-après ont signé le présent Arrangement

Fait à ... le ... en ... exemplaires authentiques qui resteront déposés à ...

Les Administrations participant à la réunion constitutive :

Pays :

Administrations :

Signatures :

Annexe 2 - Année mondiale du Réfugié

Programme d'action du Conseil de l'Europe

L'Année mondiale du Réfugié a été conçue pour venir en aide, par un geste de solidarité mondiale, aux gens qui vivent entassés dans des camps, chassés de leur foyer par la fatalité de la guerre ou de la politique, ou dont la seule « faute » est d'avoir cru trouver, hors de leur pays, la liberté qui leur était refusée dans le leur. Sans méconnaître, d'ailleurs, les efforts considérables des gouvernements et l'élan de charité qui s'est manifesté tout particulièrement sous l'impulsion des agences bénévoles, il faut admettre qu'après quinze ans ces modernes déracinés auraient droit à des conditions de vie plus humaines.

Le Conseil de l'Europe qui, dès le début, s'est préoccupé du problème des réfugiés, s'est associé à l'initiative des Nations Unies et lui donnera son appui avec les moyens qui lui sont propres.

(a) Du point de vue de la procédure

1. Conformément à la résolution des Nations Unies, le problème des réfugiés doit être considéré exclusivement sous son aspect humanitaire.

2. Le rôle essentiel du Conseil de l'Europe devrait consister, en pleine conformité avec ladite résolution, à. attirer l'attention des gouvernements membres et de l'opinion publique sur les problèmes des réfugiés, par des moyens appropriés.

3. L'action du Conseil de l'Europe devrait s'intégrer dans celle qui sera menée par les Nations Unies.

4. Dans chaque pays, l'initiative appartenant aux gouvernements et aux comités nationaux ad hoc, le Conseil de l'Europe aurait pour tâche de stimuler et d'appuyer les activités nationales

5. L'action ne devrait pas consister seulement à recueillir des fonds, mais à obtenir égale ment des possibilités d'immigration. A cet effet, le Conseil de l'Europe pourrait effectuer des démarches auprès des gouvernements membres ainsi qu'auprès de certains pays d'outre-mer.

6. Le Conseil de l'Europe, en s'associant à l'action mondiale en faveur des réfugiés, devrait s'intéresser tout particulièrement à tous les réfugiés d'origine européenne quel que soit leur statut (réfugiés internationaux, réfugiés nationaux, expulsés, évadés) et quel que soit le pays où ils se trouvent actuellement. Toutefois, tout en portant son intérêt principal sur les réfugiés d'origine européenne, le Conseil de l'Europe devrait, dans le cadre de la solidarité mondiale, ne pas exclure de son aide morale et matérielle les autres catégories de réfugiés dont les problèmes peuvent avoir des répercussions directes sur l'Europe (réfugiés arabes de Palestine ou autres, par exemple).

7. Il serait très souhaitable que les membres de la commission de la Population et des Réfugiés fassent partie de leurs comités nationaux de l'Année mondiale du Réfugié.

(b) Du point de vue de l'action

1. Le Conseil de l'Europe pourrait mettre au point un programme télévisé « Eurovision »; il pourrait revêtir la forme d'un document vivant comportant des visites de camps (à Noël par exemple).

2. Le Conseil de l'Europe pourrait monter des courts métrages en se servant d'anciennes bandes sur les réfugiés, les doter de commentaires appropriés et inviter les gouvernements membres à les faire passer dans les programmes des télévisions nationales (le service d'information du Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies s'est offert de mettre à la disposition du Conseil de l'Europe sa cinémathèque).

3. Le Conseil de l'Europe pourrait organiser des manifestations publiques, non seulement au cours des réunions de l'Assemblée à Strasbourg, mais également ailleurs, avec échanges d'orateurs entre pays membres et avec participation éventuelle de personnalités de renommée mondiale.

4. Le Conseil de l'Europe pourrait demander aux peintres les plus connus des pays membres de réaliser une oeuvre inspirée par les réfugiés avec le concours des comités nationaux. Ces oeuvres pourraient être présentées au public dans les différentes capitales européennes par une exposition itinérante et faire ensuite l'objet d'une vente aux enchères dans une capitale. Le montant de cette vente ainsi que le revenu de la vente des cartes postales qui reproduiraient les oeuvres exposées seraient versés aux fonds recueillis au cours de l'Année mondiale du Réfugié. Lors de l'examen de cette proposition dans les réunions de Genève, il a été suggéré que cette exposition pourrait être complétée dans les capitales ou villes où elle serait aménagée par des tableaux anciens, également inspirés par les grandes émigrations forcées des peuples dont l'histoire de

l'humanité est jalonnée (la fuite de Moïse et des juifs d'Egypte; la fuite de Joseph et de Marie de Galilée, etc.). L'exposition, complétée des oeuvres anciennes précitées, pourrait également faire l'objet d'un film de court métrage qui susciterait indiscutablement, par le sujet traité et par son originalité, l'intérêt du public.

5. Le Conseil de l'Europe pourrait, enfin, inviter les gouvernements membres à instituer dans les écoles un concours pour un dessin inspiré par le drame des réfugiés. Quelques-uns de ces dessins les plus originaux pourraient être sélectionnés et reproduits en cartes postales par les comités nationaux.

Annexe 3 - Cérémonies pour le dixième anniversaire du Conseil de l'Europe

I. Cérémonie à Londres

(a.) Cérémonie au Palais St. James

Elle aura lieu le lundi 4 mai 1959 à 11 h. 30 au Palais St. James (entrée par Marlborough Road) dans la salle même où a été signé le Statut du Conseil de l'Europe en 1949 (Queen Anne Room)

Le cérémonial et les invitations seront fixés de commun accord par le Foreign Office et le Secrétariat Général (jaquette).

Seront invités à prendre part à la cérémonie au Palais St. James :

– le Speaker de la Chambre des Communes et le Lord Chancelier;
– M. Macmillan, M. Selwyn Lloyd et des membres du Gouvernement britannique (M. Duncan Sandys, Sir David Eccles, M. Maudling) ;
– M. Gaitskell, M. Morrison et Lord Attlee; Lord Layton, M. Clément Davies, etc.;
– les actuels Représentants britanniques à l'Assemblée Consultative;
– le Président et le Vice-Président du Comité des Ministres et les Représentants permanents auprès du Conseil de l'Europe;
– les quatorze ambassadeurs des Etats membres à. Londres;
– le Président et le Vice-Président du Comité des Ministres et les Représentants permanents auprès du Conseil de l'Europe;
– les membres de la Commission Permanente;
– les ministres ou anciens ministres des Affaires Etrangères ayant signé le Statut du Conseil de l'Europe (MM. Bech, Lange, McBride, Schuman, Stikker et Unden) ;
– des personnalités ayant participé à la fondation du Conseil de l'Europe (Conférence des Ambassadeurs, Conférence de La Haye, etc.) ;
– des personnalités britanniques participant ou ayant participé de manière spéciale à la vie du Conseil de l'Europe (Lord McNair, le professeur Waldock, MM. R.W.G. Mackay, John Foster, Julián Amery, John Hay, Lord Boothby, Sir Edward Beddington-Behrens, MM. G. de Freitas, J . Maclay, A. Nutting, etc.);
– pour le Foreign Office : MM ;
– pour le Secrétariat Général du Conseil do l'Europe : le Secrétaire Général, le Secrétaire Général adjoint, le Greffier de l'Assemblée, les quatre Directeurs;
– les anciens Secrétaires Généraux adjoints du Conseil de l'Europe (MM. Halford, Caracciolo et Lincoln) ;
– presse, cinéma, télévision

Prendront la parole :

– pour le Gouvernement de Sa Majesté : M. Macmillan ;
– le Président du Comité des Ministres;
– le Lord Chancelier (ou le Speaker de la Chambre des Communes);
– le Président de l'Assemblée Consultative;
– le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Chaque allocution aura une durée de 10 minutes environ.

La B. B. C. (T. V. Programme planning) a proposé la retransmission de la cérémonie en Eurovision à la direction genevoise de l'Eurovision. Celle-ci transmettra la proposition aux États membres appartenant à. l'Union européenne de Radiodiffusion et ayant une télévision nationale, c'est-à-dire tous sauf l'Islande, l'Irlande, la Grèce et la Turquie. Cette transmission aura lieu soit en direct, soit en différé.

Le Secrétaire Général recevra les invités, après la cérémonie, dans la Picture Gallery, attenante à la Quecn Anne Boom.

(b) Déjeuner offert par M. Macmillan

Il aura lieu à 13 h. 30 à *Lancasler House* (50 personnes environ).

(c) Réception au Parlement, 18 heures

Le Lord Chancelier et le Speaker de la Chambre des Communes se proposent d'inviter conjointement tous les membres britanniques présents et passés de l'Assemblée Consultative à un cocktail, probablement à la Chambre des Lords, pour y rencontrer les personnalités de passage à Londres à l'occasion de la célébration du dixième anniversaire.

La presse, le cinéma et la télévision seront éventuellement conviés.

(d) Dîner offert par les organismes privés

(20 h. 30) dans les Houses of Parliament.

(e) Réception offerte par les organismes privés

(22 heures) éventuellement à la Tate Gallery

II. Cérémonie à Strasbourg

Elle aura lieu le lundi 20 avril; elle comprendra successivement[2] :

(a) Déjeuner offert par le Secrétaire Général

Le lieu du rendez-vous sera le salon des Représentants à la Maison de l'Europe à. 12 h. 30, où un apéritif sera servi.

Seront invités :

– le Premier Ministre du Gouvernement français;
– les Présidents des Assemblées parlementaires françaises M. Monnerville et M. Chaban-Delmas;
– les Présidents des parlements des Etats membres;
– le Comité des Ministres et les Représentants permanents;
– les Membres des Bureaux de l'Assemblée Consultative, de l'Assemblée Parlementaire Européenne et de l'Assemblée de l'U. E. O., ainsi que les Greffiers ;
– tous les membres titulaires de l'Assemblée Consultative; (onzième session);
– les secrétaires des délégations parlementaires de l'Assemblée Consultative;
– les Commissions des trois Communautés européennes;
– les Secrétaires Généraux des autres organisations internationales européennes ;
– le Représentant Spécial et le Gouverneur du Fonds de Réétablissement;
– la Cour des Droits de l'Homme;
– la Commission des Droits de l'Homme;
– le Conseil d'Administration du Fonds culturel du Conseil de l'Europe;
– les anciens Présidents et Vice-Présidents de l'Assemblée Consultative;
– les anciens Présidents et rapporteurs de commissions;
– Mme J . C. Paris, Mme L. Marchai et Mme A. Struycken ;
– les anciens Secrétaires Généraux adjoints du Conseil de l'Europe;
– les dirigeants du Mouvement Européen, de 1949 et actuels;

2. Le Comité des Ministres et le Comité Mixte se réuniront le matin et au début de l'après-midi du 20 avril.

– les maires des villes ayant eu le Prix du Conseil de l'Europe;

– les Présidents des organisations à statut consultatif;

– les autorités locales (préfecture, mairie, conseil général, université, cultes) ;

– les journalistes invités (voir point III ci-après);

– le Secrétariat Général.

Total : environ 350 personnes.

(b) Séance académique

Elle aura lieu dans l'hémicycle de l'Assemblée Consultative, à 18 heures, pour permettre la retransmission en Eurovision. Les portes de la salle seront fermées à 18 h. 15. Des places spéciales seront réservées dans l'hémicycle ou dans les tribunes au Comité des Ministres, aux Présidents des parlements nationaux, aux Commissions des Communautés à six, aux Secrétaires Généraux des autres organisations internationales européennes, à la Cour des Droits de l'Homme, à la Commission des Droits de l'Homme, au Représentant Spécial, au Conseil d'Administration du Fonds culturel, aux maires des villes primées parle Conseil de l'Europe (jaquette ou veston sombre).

Seront invités à prendre la parole, dans l'ordre :

– le Secrétaire Général;

– le président McNair;

– (cérémonie du serment des juges de la Cour des Droits de l'Homme);

– le président Robert Schuman;

– le Premier Ministre français;

– le Président du Comité des Ministres, M. Figl;

– le président Dehousse.

La cérémonie se terminera vers 19 h. 15.

(c) Le soir, réception

Le Secrétaire Général et le Préfet du Bas- Rhin sont en contact pour l'organisation de la soirée.

(d) Une réception du personnel du Secrétariat

par le Secrétaire Général est prévue pour une date ultérieure.

Crédit global : 2 millions de francs

III. Invitation des journalistes pour le 20 avril

Le comité spécial a examiné le 11 mars la note préparée par le Secrétariat à la demande des Délégués des Ministres. Deux journalistes de renom par État membre seront invités à Strasbourg par le Secrétaire Général les 20, 21 et 22 avril 1959.

Crédit : 3.500.000 francs.

IV. Le film

Un film de télévision d'une durée d'environ 20 à 25 minutes est en voie de réalisation. Il sera utilisé pendant l'émission télévisée du 20 avril. Cette émission, d'une durée totale d'une heure, sera transmise par la Télévision française et en Eurovision. On peut prévoir que cette émission sera vue par 70 millions de téléspectateurs.

Crédit : 1 million de francs.

V. Oblitération spéciale dixième anniversaire

Le Secrétaire Général a obtenu l'accord de la Direction Générale des P. T. T. à Paris, pour l'application d'oblitérations spéciales « Xe Anniversaire du Conseil de l'Europe » dans les principaux bureaux de poste français sur tous les timbres, sans frais pour le Secrétariat. Le Secrétaire Général a demandé aux Représentants Permanents, par lettre en date du 28 février 1959, de faire des démarches en vue d'obtenir l'adoption de mesures semblables de la part des diverses administrations postales nationales.

Crédit : p.m.

VI. Disques

(a) Microsillon « Pathé-Marconi »

Un accord de principe a été obtenu entre le Secrétariat et la maison Pathé-Marconi pour la réalisation d'un disque dans la série Témoignages ; un choix de discours prononcés à l'Assemblée, accompagné d'un commentaire, retracera les dix années d'activité du Conseil. Ce disque sera réalisé sur une base commerciale, sans contribution financière du Conseil. Deux cents disques seront achetés par le Secrétariat au prix de gros, pour en faire don à des écoles, universités, institutions d'études européennes, organisations privées, etc.

(b) Disques « Sonorama »

Un accord de principe a été obtenu entre le Secrétariat et le Magazine sonore mensuel de l'actualité Sonorama, distribué par Hachette, en vue de l'inclusion dans le numéro de mai de nouvelles sonores concernant le dixième anniversaire, sans frais pour le Conseil.

Crédit global : 500.000 francs.

VII. Presse, revues, radio, télévision et publications

(a) Rapport du Secrétaire Général

Une nouvelle édition abrégée du rapport du Secrétaire Général de 1958, remise à jour, avec une préface, sera imprimée en français et en anglais et tirée à 2.000 exemplaires. Ces volumes seront distribués à des universités, des centres d'études européennes, des organisations privées, etc. Le moment venu, le Secrétaire Général demandera aux Représentants permanents leur aide pour la diffusion du rapport dans les États membres.

Crédit : 1 million de francs.

(b) Dépliants publicitaires

Le Secrétariat se propose de réaliser quatre dépliants en six langues chacun, sur les sujets suivants :

– facilités de frontières «obtenues grâce aux efforts conjugués du Conseil de l'Europe et de l'O. E. C. E.», à faire distribuer parles administrations nationales dans les bureaux de tourisme, aux postes frontière, dans les automobile-clubs et touring-clubs, etc.; automobile clubs, touring clubs, etc.;

– bourses d'études et facilités dans le domaine culturel obtenues par le Conseil de l'Europe (à distribuer dans les universités et académies);

– bourses d'études médicales et facilités dans les domaines médical et de la sécurité sociale (à faire distribuer dans les hôpitaux, les facultés de médecine, les bureaux de la sécurité sociale et du tourisme);

– les pouvoirs locaux et le Conseil de l'Europe (à. distribuer dans les communes).

Le Secrétaire Général a demandé aux Délégués des Ministres, au cours de leur 69e réunion, de lui faire connaître les organisations nationales qui seraient à même de se charger de la diffusion des dépliants. A la demande du comité spécial, une lettre-questionnaire sera adressée à ce sujet par le Secrétariat aux Représentants permanents, énumérant les solutions possibles.

Crédit : 2.800.000 francs.

(c) Articles dans quotidiens et revues, et publications diverses

Articles du Secrétaire Général à faire paraître dans quelques-uns des principaux journaux ou revues des États membres;

Articles par des personnalités connues;

Articles rédigés par le Secrétariat à placer dans des journaux et revues.

Crédit : p.m.

(d) Affiches et publications diverses

TA mettre à la disposition des organisations européennes privées et des administrations nationales dans les États membres. Le Secrétaire Général a écrit aux Représentants permanents, le 28 février 1959, leur signalant cette possibilité, et leur demandant de recueillir et de lui transmettre des suggestions.

Crédit : 1.500.000 francs.

(e) Édition « dixième anniversaire » du Manuel du Conseil de l'Europe

Une édition abrégée «dixième anniversaire» du Petit Manuel sera éditée en 1959, dans les douze langues parlées dans les États membres. Le Secrétaire Général demandera probablement à dix des Représentants permanents l'aide de l'administration nationale compétente de leur pays pour la traduction et éventuellement l'impression du Petit manuel, afin de réaliser des économies et de pouvoir les diffuser le plus rapidement possible.

Crédit : 6.350.000 francs.

VIII. Commémoration du dixième anniversaire dans les écoles

(a) Il est proposé que la distribution des prix aux lauréats 1959 de la Journée européenne des Ecoles ait lieu à la Maison de l'Europe, vu que le thème qui sera donné aux élèves des classes supérieures cette année-ci sera axé en partie sur le dixième anniversaire. Crédit : 100.000 francs pour couvrir les frais de réception.

(b) Il se peut que le comité des experts culturels propose aux Ministères de l'Instruction Publique des États membres que 5 à 15 minutes d'enseignement soient consacrées dans toutes les écoles, le 5 mai 1959, au Conseil de l'Europe. Crédit : p.m.

IX. Divers et imprévus

Crédit : 650.000 francs.

X. Utilisation du reliquat éventuel

Si le budget de 20 millions présentait un excédent après les cérémonies et les divers engagements de dépenses prévus dans ce document, le Secrétaire Général présentera aux Délégués, en septembre, des propositions pour l'utilisation de ce reliquat. Ces propositions pourraient porter sur la création de bourses de voyage ou sur toute autre initiative dans le domaine culturel ou social, toujours sous le signe du dixième anniversaire.